



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-135

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Les Goudes
Nature des Travaux : Mise en place d'une gare maritime temporaire pour la navette Pointe Rouge- les Goudes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 8° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires [...] à l'accueil du public sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Métropole représentée par son président Jean-Claude GAUDIN en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole représentée par Jean-Claude GAUDIN est autorisée à mettre en place un espace d'accueil du public dans le cadre de la navette la Pointe rouge-Les Goudes sur le port des Goudes situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Métropole devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à contact@calanques-parcnational.fr ;
2. Les engins utilisés pour le chantier doivent être munis d'un tapis absorbant ou d'un bac de rétention lors de leur stationnement sur le parking ;
3. Les aménagements seront identiques à ceux de l'année 2015 ;
4. Tous les aménagements, y compris les corps morts, seront retirés à la fin de la saison d'exploitation ;
5. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin 2016 au 30 septembre 2016.

Article 4

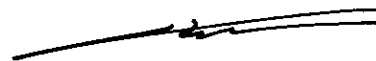
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 mai 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.